2 FÉVRIER 1915.

No 21

RAPPORT

DE

L'HONORABLE JUGE WILFRID MERCIER, *Commissaire chargé, en vertu de l'article 2536 des Statuts refondus de la province de Québec, de s'enquérir de l'accusation de péculat, portée par le journal "Le Pays", le 28 septembre 1912, contre un des membres de la "Commission des écoles catholiques de Montréal", à l'occasion de l'acquisition de terrains situés à la Longue-Pointe.*

RAPPORT

DE

L'HONORABLE JUGE WILFRID MERCIER, *un des honorable juges de la Cour supérieure de la province de Québec, Commissaire chargé, en vertu de l'article 2536 des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, par* L'HONORABLE BOUCHER DE LA BRUÈRE, *Surintendant de l'Instruction publique, de s'enquérir de l'accusation de péculat, portée par le Journal "Le Pays", le 28 septembre 1912, contre un des membres de la "Commission des écoles catholiques de Montréal", sans toutefois le désigner nommément, et ce, à l'occasion de l'acquisition, par cette dernière, de terrains situés à la Longue-Pointe, pour des fins scolaires.*

MONTRÉAL, 19 novembre 1912.

L'Honorable P. BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique,
Edifices du Parlement,
Québec, P.Q.

Monsieur,

En complète exécution du mandant que vous m'avez confié, en janvier dernier (1913), et ayant pour but de vous enquérir de la vérité de l'accusation de péculat portée par le journal *Le Pays*, le 28 septembre 1912, contre un des membres de la "Commission des écoles catholiques de Montréal", sans toutefois le désigner nommément, et ce, à l'occasion de l'acquisition, par cette dernière, de terrains situés à la Longue Pointe, pour des fins scolaires, je vous transmets, par les présentes, mon rapport en cette affaire.

J'ai divisé mon rapport en trois parties: La *première partie* comprend: (a) la correspondance échangée entre le Surintendant de l'Instruction publique et le Commissaire délégué par lui à propos de l'enquête demandée par la Commission scolaire; (b) la correspondance également échangée entre le Commissaire et le Secrétaire de la Commission scolaire, relativement à la nomination du Commissaire-enquêteur et l'acceptation par ce dernier de la charge de commissaire; (c) le texte de *l'avis préliminaire* envoyé à Monseigneur Emile

Roy, Président de la dite Commission scolaire, à Son Honneur le maire L. Lavallée, à l'Honorable Juge Eugène Lafontaine, à Monsieur le Chano. Wm. O'Meara, à Monsieur l'Abbé A. Corbeil et à MM. L.-A. Lapointe, J.-P Décarie, Joseph McLaughlin et Napoléon Giroux, tous membres de la dite Commission scolaire, ainsi qu'à Monsieur le Magistrat Lafontaine, son secrétaire, les informant, en temps utile, de la date d'ouverture de cette enquête, suivi du texte des commissions du greffier et sténographe officiel de la Commission d'enquête et du Secrétaire d'icelle.

Cette *première partie* comprend également une lettre adressé à Sir Lomer Gouin, Premier Ministre et Procureur général de cette Province, l'informant, à juste titre, du jour d'ouverture de cette même enquête.

La *deuxième partie* se rapporte au dossier de l'affaire, transmis par le Surintendant à son délégué, et cette partie reproduit intégralement les pièces constitutives de ce dossier.

La *troisième partie* comprend ce que j'appellerai le *Rapport proprement dit* de l'enquête et *les conclusions du Commissaire*, précédé de considérations portant sur la nature de l'enquête et sur son objet, et sur les dispositions des Statuts la régissant, etc., le tout devant servir à toutes fins que de droit.

Agréez, Monsieur le Surintendant, l'assurance de ma haute considération et croyez-moi.

Votre tout dévoué,

(Signé) WILFRID MERCIER,
Commissaire.

———

RAPPORT

PREMIÈRE PARTIE.

Correspondance, avis et procédures.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

QUÉBEC, 17 décembre 1913.

L'Honorable JUGE W. MERCIER,
Beauharnois, P.Q.

Monsieur,

La commission scolaire catholique de Montréal a transmis à l'Honorable Procureur général de la Province une résolution, en date du 22 octobre dernier, demandant qu'une investigation soit faite d'une accusation de péculat, portée contre un de ses membres.

L'Honorable secrétaire m'a transmis, ce jour, le dossier, concernant cette demande d'enquête, et me prie de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle ait lieu soit par moi-même, soit en déléguant mes pouvoirs, comme le permet l'article 2536 des Statuts refondus de 1909.

Désirant déléguer mes pouvoirs à une personne compétente et impartiale, j'ai l'honneur de vous demander si vous voudriez bien accepter d'agir à la place du Surintendant et faire l'enquête que la Commission scolaire demande.

Attendant de Votre Seigneurie une réponse favorable,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant.

CHAMBRE DES JUGES.

MONTRÉAL, 19 décembre 1912.

L'Honorable BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique,
Québec.

Mon cher Monsieur,

J'ai reçu votre lettre, en date du 17 décembre 1912, et je vous remercie. Je serai à Québec, lundi, pour conférer avec vous de la question dont il s'agit, et vous dirai, alors, si j'accepte votre proposition.

Croyez-moi, cher monsieur,

Avec mes salutations empressées,

Votre bien dévoué,

(Signé) WILFRLD MERCIER.

"THE GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH COMPANY OF CANADA."

QUÉBEC, 20 décembre 1912.

L'Honorable JUGE MERCIER,
Chambre des juges,
Montréal.

Serai absent lundi. Pouvez-vous remettre voyage après le 26 décembre?

(Signé) BOUCHER DE LA BRUÈRE.

"THE GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH COMPANY OF CANADA."

De Montréal.

21 décembre 1912.

À L'Honorable B. DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique.

Télégramme reçu. Retarderai voyage.

(Signé) W. MERCIER.

CHAMBRE DES JUGES.

BEAUHARNOIS, 30 décembre 1912.

L'Honorable P. BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique,
Edifices du Parlement,
Québec.

Cher Monsieur,

Ainsi qu'entendu, lors de ma récente visite à Québec, aux fins de conférer avec vous de la demande contenue en votre lettre en date du 17 décembre dernier, je m'empresse de vous informer qu'après avoir considéré cette demande, j'en suis venu à la conclusion que je ne pouvais me soustraire à ce devoir que les circonstances m'imposent. En conséquence, veuillez considérer votre demande comme acceptée.

Vous voudrez bien me transmettre, le plus tôt possible, le dossier complet de cette affaire et, en ce faisant, vous obligerez.

Votre bien dévoué,

(Signé) WILFRID MERCIER.

P.S.—L'article des Statuts refondus de 1909, auquel j'ai fait allusion à Québec, est l'article 594. Cet article donne au Surintendant, pour les fins d'enquête, les pouvoirs que confèrent à un "Commissaire royal" les articles 591, 592 et 593 des mêmes Statuts.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

QUÉBEC, 4 janvier 1913.

L'Honorable JUGE MERCIER,
Beauharnois, P.Q.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 décembre dernier, par laquelle vous m'informez que vous acceptez de faire l'investigation de l'accusation de péculat que vous connaissez.

A votre demande, je vous transmets le dossier No. 4772/12 du département du Procureur général et le dossier 4560/12 de mon département, afin de vous permettre de procéder à l'enquête demandée.

J'ai l'honneur d'être,
M. le juge,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant.

CHAMBRE DES JUGES.

MONTRÉAL, 8 janvier 1913.

A l'Honorable P. BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique,
Québec.

Cher Monsieur,

J'accuse réception du dossier *re* enquête de la Commission scolaire catholique de Montréal, et de votre lettre du 4 janvier courant transmettant ce dossier.

Je m'occupe actuellement de cette affaire et je lui donne toute la considération qu'elle mérite.

Agréez, cher monsieur, l'assurance de mon profond respect, et croyez-moi.

Votre bien dévoué,

(Signé) WILFRID MERCIER.

MONTRÉAL, 8 janvier 1913.

Monsieur ULRIC LAFONTAINE,
Secrétaire-trésorier,
Commission scolaire catholique de Montréal.

Cher Monsieur,

Je dois vous informer que j'ai accepté, de la part de Monsieur le Surintendant de l'Instruction publique, le mandat de faire l'enquête demandée à l'Honorable Procureur général par la Commission scolaire catholique de Montréal, concernant une accusation de péculat, qui aurait été portée contre l'un de ses membres, sans toutefois le désigner particulièrement, accusation qui, dans les circonstances où elle a été lancée, porterait atteinte à l'honneur de la Commission et serait de nature à laisser planer sur chacun de ses membres des soupçons injurieux et dommageables à leur caractère.

Je viens de recevoir, de Monsieur le Surintendant de l'Instruction, publique, le dossier qui concerne cette affaire et j'ai déjà commencé l'examen de ce dossier et de la question dont il s'agit.

Vous voudrez bien informer votre Commission scolaire que je suis anxieux de commencer cette enquête le plus tôt possible, mais que je dois tenir compte, en même temps, de mes devoirs judiciaires. Mon terme de janvier, à Beau-

harnois, s'ouvre le 10 du mois courant, et je ne pourrai fixer la date de l'ouverture de l'enquête qu'après la clôture de ce terme, dont la durée s'étend du 10 au 20 inclusivement. Ce n'est donc qu'après cette date que je pourrai fixer l'ouverture de l'enquête en question.

Agréez, cher monsieur, l'assurance de ma considération et croyez-moi.

Votre bien dévoué,

(Signé) WILFRID MERCIER.

P.S.—Je vous autorise, si la Commission le juge à propos, de publier, pour la satisfaction du public, la précédente lettre, dont le contenu démontre pourquoi l'enquête ne peut s'ouvrir plus tôt.

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL.

MONTRÉAL, 9 janvier 1913.

L'Honorable JUGE MERCIER,
Beauharnois.

Monsieur le juge,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre, en date d'aujourd'hui, portant à ma connaissance que vous avez accepté, de la part du Surintendant de l'Instruction publique, le mandat de faire une enquête sur une accusation de péculat portée contre un de ses membres, sans le nommer, et que c'est votre intention de procéder à cette enquête, aussitôt après la clôture du terme de la Cour supérieure de Beauharnois, c'est-à-dire après le 20 janvier. Votre lettre sera communiquée à la Commission, à sa séance du 14 du mois courant.

Veuillez me croire,
Votre tout dévoué,

(Signé) ULRIC LAFONTAINE,
Secrétaire-trésorier.

MONTRÉAL, 23 janvier 1913.

L'Honorable SIR LOMER GOUIN,
Premier ministre de la Province de Québec,
Edifices du Parlement,
Québec.

Mon cher premier,

J'ai l'honneur de vous informer que le jour de l'ouverture des séances de la Commission, chargée de s'enquérir de l'accusation de péculat, *re* La Com-

mission des écoles catholiques de Montréal, a été fixé au 29 janvier courant. Cette Commission devra procéder à ses devoirs incessamment, à moins d'ajournement nécessaire, pour atteindre les fins pour lesquelles elle a été instituée.

Veuillez me croire, avec considération.

Votre tout dévoué,

(Signé) WILFRID MERCIER,
Commissaire.

Monsieur le Grand Vicaire EMILE ROY,
Président,
Montréal.

MONTRÉAL, 24 janvier 1913.

Monseigneur,

Vous êtes, par les présentes, notifié que la séance d'ouverture de la commission chargée de s'enquérir de l'accusation de péculat, portée par *Le Pays*, le 28 septembre dernier, 1912, contre un des membres de la Commission scolaire catholique de Montréal, sans toutefois le désigner nommément, et ce, à l'occasion de l'acquisition, par cette dernière, de terrains situées à Longue-Pointe, aura lieu à Montréal, mercredi, le 29 janvier courant, dans la salle des séances de la Cour d'appel, au Palais de justice, à onze heures de l'avant midi.

Vous êtes requis d'être présent. Cette séance sera préliminaire. Seul, le Secrétaire de la commission sera examiné et entendu.

(Signé) WILFRID MERCIER,
Commissaire.

N.B.—Vous êtes, en plus, requis d'apporter avec vous tous documents se rapportant à l'achat des terrains en question, quelque soit leur importance.

CHAMBRE DU JUGE.

BEAUHARNOIS, 25 janvier 1913.

L'Honorable P. BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique,
Edifices du Parlement,
Québec.

Cher Monsieur,

La séance d'ouverture de la Commission chargée de s'enquérir de l'accusation de péculat, portée contre un des membres de la Commission des écoles catholiques de Montréal, sans toutefois le désigner nommément, est fixée au

29 janvier courant, à 11 heures de l'avant-midi. Cette commission tiendra ses séances dans la salle des sessions de la Cour d'appel, au Palais de justice, à Montréal.

Monsieur le Surintendant sera le bienvenu, s'il juge à propos d'assister à cette séance d'ouverture. Elle sera préliminaire. Seul le Secrétaire-trésorier de la Commission scolaire sera examiné et entendu. Messieurs les commissaires d'écoles en ont été notifiés et, en même temps, requis d'être présents.

Je demeure, avec considération,
Votre bien dévoué,

(Signé) WILFRID MERCIER,
Commissaire.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Québec, 27 janvier 1913.

L'Honorable JUGE MERCIER,
Beauharnois.

Cher Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir invité à la séance d'ouverture de la commission chargée de s'enquérir de l'accusation de péculat portée contre un des membres de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Vous voudrez bien agréer mes excuses, si je ne me rends pas à Montréal en cette circonstance particulière, et je vous laisse, en toute confiance, la direction de l'enquête.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant.

MONTRÉAL, 7 janvier 1913.

Monsieur ACHILLE CUSSON,
Sténographe officiel,
Montréal.

Monsieur,

Je vous nomme, par les présentes, greffier et sténographe de la Commission chargée de s'enquérir de l'accusation de péculat, portée par *Le Pays*, le 28 septembre dernier, 1912, contre un des membres de la Commission scolaire catholique de Montréal, sans toutefois le désigner nommément, et ce, à l'occasion de l'acquisition, par cette dernière, de terrains situés à la Longue-Pointe.

Votre bien dévoué,
(Signé) WILFRID MERCIER,
Commissaire.

Madame BLANCHE S. HUOT,
Montréal.

MONTRÉAL, 7 janvier 1913.

Madame,

Je vous nomme, par les présentes, secrétaire de la commission d'enquête chargée de s'enquérir de l'accusation de péculat, portée par *Le Pays*, le 28 septembre dernier, 1913, contre un des membres de la Commission scolaire catholique de Montréal, sans toutefois le désigner nommément, et ce, à l'occasion de l'acquisition, par cette dernière, de terrains situés à la Longue-Pointe.

Votre très humble,

(Signé) WILFRID MERCIER,
Commissaire.

DEUXIÈME PARTIE.

Dossier du Département du Procureur général et dossier du Département du Surintendant.

PREMIER DOSSIER.

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL.

SIR LOMER GOUIN,
Premier Ministre et Procureur général
de la Province de Québec.

MONTRÉAL, 25 octobre 1912.

Monsieur le ministre,

Je suis chargé par la Commission des écoles catholiques de Montréal de vous transmettre la copie, ci-incluse, d'une résolution adoptée par elle, à sa séance du mois courant. Je vous transmets, en même temps, un exemplaire du journal *Le Pays*, du 28 septembre, et un autre du 5 octobre, qui contiennent l'accusation qui a provoqué la résolution ci-dessus.

Je vous transmets, de plus, copie d'une lettre de Monsieur Julien Therrien, au *Pays*, et copie d'une autre lettre du même Monsieur Therrien, à Monseigneur Roy, qui est président de la Commission des écoles.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) ULRIC LAFONTAINE,
Secrétaire-trésorier.

Extrait du registre des délibérations de la Commission scolaire catholique de Montréal.

Séance du 22 octobre, 1912.

"Attendu qu'une accusation de péculat a été faite avec persistance contre un membre de cette Commission, sans le nommer, faisant ainsi planer des soupçons sur chacun de ses membres, au nombre de neuf; que, d'un côté, aucune procédure n'a été instituée contre le commissaire incriminé par ceux qui portent l'accusation et qu'il ne semble pas qu'il en soit instituée; que, d'autre côté, cette commission est avisée, par son avocat, qu'elle n'a pas le pouvoir de s'enquérir et d'instituer une enquête, tel qu'il a été suggéré :—il est résolu que l'attention du Procureur général soit attirée sur la situation dans laquelle se trouve la Commission, pour qu'il prenne telle action qu'il lui plaira, soit par voie de commission royale ou toute autre qu'il croira opportune.

(Signé) Ulric Lafontaine,
Secrétaire-trésorier.

Copie conforme.

UN GROS SCANDALE.

LE PAYS Demande une Enquête.

La Commission scolaire de Montréal et les terrains de la Longue-Pointe—Un Commissaire reçoit un pot-de-vin de $8,000.00.

On paie $32,600.00 un terrain vendu, la veille, environ $22,000.00

Le 14 septembre, *Le Pays* publiait l'entrefilet suivant :—

"Nous avons déjà signalé à nos lectuers l'achat de certains terrains à la Longue-Pointe, par la Commission scolaire, à un prix exagéré.

"Non seulement la Commission aurait fait une mauvaise transaction, mais il y aurait du scandale dans cette affaire.

"Nous recevons une lettre d'un citoyen bien connu, accusant l'un des commissaires d'avoir reçu un chèque de $8,000.00, comme commission sur cette vente.

"Devant une pareille accusation, la Commission devrait instituer une enquête.

"C'est Monsieur Achille Laurin, 157 rue Ste. Agnès, qui porte une aussi grave accusation, à laquelle la commission ne peut sûrement rester indifférente."

La Commission scolaire a eu une réunion ces jours derniers et a complètement ignoré cette accusation.

On aurait dit qu'aucun commissaire n'avait lu *Le Pays*.

Or, nous savons pertinemment que la plupart des commissaires avaient lu l'article plus haut cité. Comment expliquer leur silence?

N'était-ce pas le devoir de Monsieur le Chanoine Roy d'attirer l'attention de ses collègues, sur l'accusation portée par Monsieur Laurin?

Nous remettons l'affaire devant le public aujourd'hui, avec quelques faits précis, et nous verrons à ce que chacun des commissaires ait connaissance du présent article.

Il y a quelques mois à peine, Monsieur Julien Therrien vendait à la Commission scolaire de Montréal des terrains sis à la Longue-Pointe, au prix de $32,600.00, terrains qu'il avait acquis, la veille, au prix d'environ $22,500.00. Soit, en vingt-quatre heures, un bénéfice d'une dizaine de mille piastres. Un membre de la Commission scolaire a reçu *la somme du huit mille piastres* sur cette opération. Ces huit mille piastres lui ont été rémises en huit billets de $1,000.00.

Si la Commission s'était donné la peine de se renseigner sur la valeur des terrains du voisinage, elle aurait vite compris qu'elle faisait un marché de dupe. Mais, là n'est pas la question pour le moment.

Il s'agit pour la Commission scolaire de vérifier si, oui ou non, l'un de ses membres a reçu $8,000.00 sur cette transaction.

Le Pays réclame une enquête immédiatement.

Si la Commission scolaire fait la sourde oreille, nous demanderons au Gouvernement d'instituer une commission royale.

"*LE PAYS*". 5 OCTOBRE 1912.

LE POT-DE-VIN DE $8,000.00.

La Commission scolaire évoquera l'affaire des terrains de la Longue-Pointe. —Un Double Scandale.

Le bruit de la grave accusation portée par Monsieur Achille Laurin, contre l'un des commissaires d'écoles de Montréal, est enfin parvenu aux oreilles de la Commission. Monseigneur Roy, son président, a déclaré à un rédacteur de la "Presse" que l'affaire des $8,000.00 sera évoquée, à la première séance de la Commission, mardi prochain.

Si les commissaires veulent faire la lumière sur cette scandaleuse affaire, ils ne devront pas manquer d'assigner Monsieur Achille Laurin, 157 rue Ste-Agnès, qui leur fournira des indications précises.

Nous voulons une enquête sérieuse, complète.

Cette affaire des terrains de la Longue-Pointe est doublement scandaleuse et montre bien avec quel sans-gêne notre Commission irresponsable administre nos deniers.

Outre le pot-de-vin de $8,000.00, il y a le fait que la Commission aurait payé les terrains, qu'elle a acquis, dix à quinze mille piastres trop cher. Il y a autre chose aussi.

La Commission possède déjà un grand terrain dans cette partie de la Longue-Pointe annexée à son territoire. Ce grand terrain est situé au centre de la municipalité et convient, beaucoup mieux que celui que Monseigneur Roy et ses collègues ont acheté de Monsieur Julien Therrien, aux besoins de la population scolaire.

Les lopins de terre, achetés au prix exhorbitant de $32,600.00, se trouvent à quelques arpents à peine des deux écoles placées sous la juridiction de la Commission de la Longue-Pointe.

Il a fallu manifestement de grosses ficelles et des intrigues de toutes sortes pour engager la Commission scolaire de Montréal à ne pas utiliser ses propres emplacements, situés au cœur même de la municipalité, et à acheter à des prix de fantaisie des terrains qui ne conviennement pas à l'établissement d'une école.

Des citoyens de la Longue-Pointe, absolument désintéressés, avaient eu soin, avant que cette mauvaise transaction fût consommée, d'avertir quelques uns des commissairese de la grave erreur qu'ils allaient commettre.

La Commission était prise de la rage d'acheter et de payer cher.

Avec les $15,000.00 qu'ils ont délibérement gaspillées dans cette transaction, les commissaires auraient pu fournir gratuitement, cette année, des livres à tous les enfants qui fréquentent nos écoles.

Oui, c'est un gros scandale que cette affaire de la Longue-Pointe.

Quand elle aura interrogé Monsieur Laurin, la Commission pourra ensuite assigner Monsieur Vinet, l'ancien propriétaire du terrain de $32,000.00. Puis ensuite, qu'elle ne manque pas de faire parler Monsieur Julien Therrien et de lui faire produire ses livres.

Contribuables de Montréal, vous feriez bien d'assister à la séance de la Commission scolaire, mardi prochain, pour voir comment on va amorcer cette affaire de $8,000.00.

AYEZ L'ŒIL OUVERT.

Monsieur le directeur du *Pays*,
Montréal.

MONTRÉAL, 2 octobre 1912.

Monsieur,

Je vois par votre journal, *Le Pays*, du 28 septembre, que vous portez contre moi une accusation, relativement à la vente de terrain à la Commission scolaire de Montréal, vente faite par moi, le printemps dernier. Vous m'accusez d'avoir fait de la corruption, en mentionnant même le chiffre de huit mille dollars ($8,000.00).

Cette accusation est absolument fausse, et je viens vous mettre en demeure de la rétracter dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,

(Signé) JULIEN THERRIEN.

Copie conforme à la copie entre mes mains.

(Signé) ULRIC LAFONTAINE,
Secrétaire-trésorier
de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Monseigneur ROY,
Montréal.

MONTRÉAL, 2 octobre 1912.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que je viens d'adresser au directeur du journal, *Le Pays*, relativement à certaines insinuations contenues dans des articles publiés par ce journal, dans ses deux derniers numéros.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
Votre très humble serviteur,

(Signé) JULIEN THERRIEN.

Copie conforme.

(Signé) ULRIC LAFONTAINE,
Secrétaire-trésorier
de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

QUÉBEC, 5 novembre 1912.

Monsieur le Secrétaire-trésorier
de la Commission des écoles catholiques de Montréal,
Montréal.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 octobre dernier, ainsi que de la résolution adoptée par la Commission des écoles catholiques de Montréal, le 22 octobre, qui accompagnait votre lettre.

Par sa résolution, la Commission demande qu'une investigation soit faite d'une accusation de péculat, portée contre un de ses membres, dont le nom n'est pas indiqué, soit par commission royale, soit autrement.

En réponse, je dois vous dire qu'il ne peut être institué de commission royale pour faire une enquête sur des actes reprochés à des commissaires d'écoles, l'article 584 des Statuts refondus de 1909, qui autorise ce genre d'enquêtes, ne s'étendant pas aux affaires scolaires. Une investigation peut être faite par le Surintendant de l'Instruction publique ou par une personne déléguée par lui, en vertu de la loi de l'Instruction publique. Nous n'avons pas d'objections à ce qu'une enquête soit faite de cette manière et nous prendrons les mesures nécessaires pour qu'elle ait lieu.

Votre tout dévoué,
(Signé) LOMER GOUIN.

SECOND DOSSIER.

CABINET DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

QUÉBEC, 17 décembre 1912.

L'Honorable BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique,
Québec, P.Q.

Monsieur le Surintendant,

J'ai l'honneur de vous transmettre un dossier concernant une demande d'enquête de la part de la Commission scolaire de Montréal.

Je vous prie de vouloir bien vous rendre à la demande contenue dans une résolution de la Commission scolaire catholique de Montréal, en date du 22 octobre 1912.

La loi vous donne le pouvoir de faire de telles enquêtes, soit par vous-même, soit par une personne déléguée par vous.

J'ai bien l'honneur d'être,
Monsieur le Surintendant,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JÉRÉMIE L. DÉCARIE.

Québec, 17 décembre 1912.

L'Honorable Jérémie-L. Décarie,
Secrétaire de la Province,
Québec, P.Q.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce jour, me transmettant le dossier No. 4772/12 du Département du Procureur général de la Province, au sujet d'une demande d'enquête de la part de la Commission scolaire catholique de Montréal, et me priant de procéder à cette enquête.

Pour me conformer au désir exprimé dans votre lettre, je vais prendre tout de suite les mesures nécessaires pour que cette enquête ait lieu.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) Boucher de la Bruère,
Surintendant.

TROISIEME PARTIE.

Cette troisième partie constitue la partie principale de notre rapport. Elle contient les conclusions auxquelles nous en sommes arrivés, après avoir entendu une preuve assez volumineuse, pertinente à la question en jeu, l'avoir analysée avec soin et en avoir pesé toute la portée, n'ayant qu'une chose en vue : la recherche de la vérité. Pas n'est besoin de dire que la tâche du commissaire, danse l'espèce, était difficile et onéreuse. Il s'agissait de découvrir une fraude et l'expérience des ans, de même que l'expérience des magistrats, a démontré, plus d'une fois, que ceux qui se rendent coupables d'actes frauduleux, généralement habiles, cachent savamment les traces de leur conduite en pareil cas. La preuve directe, l'aveu de la partie en faute, est très souvent impossible, et ce n'est que par des présomptions et par des preuves circonstancielles, qu'un juge ou un commissaire-enquêteur réussit parfois à démêler l'écheveau d'une telle fraude, œuvre, le plus souvent, de *l'intrigue* et de la *conspiration.*

L'enquête s'est ouverte le 29 janvier 1913, et ne s'est terminée que le 4 juin 1913. Rien ne faisait prévoir, au début, que cette investigation serait d'aussi longue durée. Mais, des ajournements à des dates peu rapprochées, rendus nécessaires pour la tenue des termes judiciaires auxquels était assujetti le Commissaire-enquêteur, l'absence des procureurs des parties intéressées, dont la présence était absolument requise ailleurs, à certains jours où le Commissaire aurait pu siéger ; des incidents d'importance primordiale venant se greffer sur la question principale ; la nécessité pour le Commissaire-enquêteur, à certains moments, de se renseigner au fur et à mesure des développements de l'enquête, afin de mieux se rendre compte des faits et d'être plus

en mesure de contrôler cette investigation, sont, pour ne mentionner que celles-ci, autant de raisons et de causes pouvant justifier les délais de procédures, lesquels, en fin de compte, n'ont eu pour résultat que de mieux servir les fins de la justice.

De nombreux témoins ont été entendus, au cours des nombreuses séances de la Commission d'enquête. Au delà de cent exhibits ont été produits. La preuve a été prise au moyen de la sténographie, par Monsieur L. A. Cusson, lequel, indépendamment de ses fonctions de sténoggraphe officiel de la Commission d'enquête, en remplissait aussi les fonctions de greffier. Nous nous permettons, ici, d'ouvrir une parenthèse, pour reconnaître les services précieux de ce sténographe et greffier modèle, dont le concours a été des plus utiles à la Commission d'enquête et aux autres parties intéressées.

L'enquête se compose de deux gros volumes, lesquels, avec les exhibits qui en dépendent, le livre des divers procès-verbaux des séances de la Commission d'enquête, les originaux des *subpœnas* émis par le Commissaire-enquêteur, et les comparutions écrites de Mtres Bisaillon, représentant de Monsieur Julien Therrien ; de M. Gustave Lamothe, représentant "La Commission des écoles catholiques de Montréal" ; de Mtre Gonzalve Désaulniers, représentant le journal *Le Pays*, forment le dossier entier de l'affaire.

Le Commissaire-enquêteur a procédé à l'investigation dont il a été chargé, en vertu des termes de l'article 2536 des Statuts refondus de la Province de Québec, 1909, lequel autorise le Surintendant de l'Instruction publique à faire lui-même des enquêtes ou à déléguer, quand il le jugera à propos, à un substitut, les pouvoirs que lui confère cet article.

Pour les fins de ces enquêtes, le même article donne au Surintendant ou à son délégué, le pouvoir de faire venir devant lui tous témoins compétents, de les assermenter, de les entendre et de les contraindre, par tous moyens légaux, de produire tous livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

L'article 594 des mêmes Statuts refondus confère, en outre, au Surintendant les pouvoirs mentionnés dans les articles 591, 592 et 593 d'iceux, lesquels revêtent le Surintendant de l'Instruction publique des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les commissaires royaux pour la conduite de ces enquêtes, assimilant, en pareil cas, l'office et les fonctions du Surintendant de l'Instruction publique à l'office et aux fonctions des commissaires royaux nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, en vertu des prescriptions des articles 584 et suivants des dits Statuts refondus.

La dénonciation publiée par le journal *Le Pays*, dans ses numéros du 28 septembre et du 5 octobre 1912, accuse un des membres de la Commission des écoles catholiques de Montréal, sans toutefois le désigner nommément, d'avoir reçu un pot-de-vin de $8,000.00, au sujet de l'acquisition, par cette dernière, de terrains situés à la Longue-Pointe, dans cette partie plus spécialement connue sous le nom de Beaurivage, pour des fins de construction d'une école destinée aux garçons et aux filles. Cette accusation a-t-elle été prouvée à la satisfaction

du Commissaire-enquêteur? En d'autres termes, y a-t-il eu fraude pratiquée par l'un des membres de la Commission Scolaire, soit seul ou avec le concours de tiers, pour frustrer, à son bénéfice personnel, la Commission des écoles catholiques de Montréal, d'une somme de deniers quelconque, qu'elle aurait perdue, par suite de menées frauduleuse d'un de ses membres? C'est là la question que le Commissaire-enquêteur a été chargé de résoudre.

Déterminer ainsi le terrain de l'enquête et des conclusions qui doivent nécessairement en découler, c'est dire que le Commissaire-enquêteur n'a pas à s'occuper de la question de savoir si la Commission scolaire en question a fait un bon marché, lors de l'acquisition des dits terrains ; ou si cette Commission n'a pas été victime de sa bonne foi ; ou si même elle n'a pas été imprudente, dans le choix d'une ou des personnes à qui elle a confié la charge de choisir les terrains en cause, ou en s'en rapportant, dans les circonstances, en toute confiance et sécurité, à ces personnes, sans s'enquérir plus particulièrement, avant d'accepter d'emblée le rapport de ces personnes, si l'achat était avantageux ou non ; si, enfin, toutes les précautions ordinaires et usuelles, en pareil cas, ont été prises, afin d'éviter plus tard tous reproches plusibles de la part du public qui, lui, a intérêt à savoir si ses mandataires, administrateurs de ses deniers, ont été prudents et vigilants dans l'accomplissement de leur mandat.

L'objet de l'enquête étant ainsi bien défini et les bornes de cette investigation en étant également bien déterminées, revenons à la question.

L'achat.

Le 25 mars 1912, le Comité des écoles recommande qu'une école soit construite à la Longue-Pointe.

Le 23 avril 1912, la Commission scolaire adopte la recommandation du "Comité des écoles".

Le 1er mai 1912, le Comité des travaux charge M. L.-A. Lapointe, un de ses membres, et M. Napoléon Giroux, un des membres de la Commission, ne faisant par partie alors du Comité des travaux, de trouver le terrain requis.

Le 26 mai 1912, les commissaires Lapointe et Giroux font rapport à la Commission scolaire, alors en séance, qu'après avoir examiné les différents terrains, ils en sont arrivés à la conclusion de recommander l'achat du terrain offert par M. Joulien Therrien, aux conditions de la soumission de ce dernier, annexée à leur rapport, la dite soumission portant la date du 8 mai 1912, et se lisant comme suit :—

A Messieurs les Commissaires des écoles catholiques de Montréal.

"Messieurs :

" Je, soussigné, vous offre et m'engage de vendre à la Commission, un " terrain donnant sur quatre rues : Dorchester, Lapailleur, Ste-Catherine et " St-Just, mesurant environ 600 (six cents) pieds par 150 (cent cinquante) " pieds et demi, avec bâtisses dessus érigées, pour la somme de $32,465.00 " (trente-deux mille quatre cent soixante et cinq dollars).

" Cette option est valable jusqu'au 15 juin 1912.

(Signe) Julien Therrien."

A la même séance, le 28 mai 1912, la Commission adopte le rapport des commissaires Lapointe et Giroux, recommandant l'achat du terrain en question, et décide (le Maire L.-A. Lavallée, dissident) d'acheter le terrain offert par Julien Therrien et autorise, à cette fin, le Président et le Secrétaire de la Commission à faire préparer, par le Notaire Décary, les actes nécessaires à cette acquisition, et autorise, en outre, le Trésorier d'icelle à payer le prix de ces terrains.

Le 26 juin 1912, l'acte de vente par Julien Therrien, à la Commission des écoles catholiques de Montréal, est passé devant Mtre E. R. Décary, N.P., et cet acte est, le 9 juillet 1912, enregistré au bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier.

Les incidents de l'enquête.

Au cours de l'investigation, il s'est greffé sur la question principale plusieurs questions incidentes, dont l'une, surtout, est d'importance primordiale, en ce qu'elle peut avoir, dans une certaine mesure, une influence décisive sur cette question principale.

Au nombre des exhibits composant le dossier de la présente affaire, il a été produit, comme pièce No. 27, un document sous seing privé et désigné, pendant l'instruction, sous le nom "d'option". Ce document se lit comme suit :

" Je, soussigné, nomme Achille Laurin, le porteur, comme mon agent " vendeur exclusif, pour les lots de ma terre No. 390, quartier Longue-Pointe, " aux conditions suivantes :

" 1° Je lui paierai une commission de dix pour cent (10%) sur tous les " lots vendus au prix de pas moins de trois cents dollars, et quatre cent cin- " quante dollars pour les lots du coin. Lorsque vendus plus cher, le profit " sera divisé également entre nous deux ;

" 2° Toutes les dépenses seront aux frais du dit agent vendeur ;

" 3° La partie a être vendue est comprise à partir du fleuve St-Laurent " jusqu'au chemin appelé "Le Terminal".

Montréal, 3 avril 1911.

"(Signé) GUSTAVE VINET."

Le témoin Achille Laurin, qui a produit ce document à la demande de Monsieur Bisaillon, jure positivement qu'il tient et tenait, lors de l'achat des terrains en question, cette option de Gustave Vinet, propriétaire de la ter e en question ; qu'elle a été signée, bien et dûment, par le nommé Vinet, à la date qu'elle porte. Il ajoute que c'est sur et en vertu de cette option, qu'il s'est basé pour offrir à la Commission scolaire les terrains dont celle-ci avait besoin pour construire une école à Beaurivage.

Le nommé Gustave Vinet, examiné et interrogé comme témoin, jure positivement qu'il n'a jamais donné une telle option à Achille Laurin : que la signature, au bas de cette option ou mandat, n'est pas la sienne, et qu'il n'a aucunement signé ce document.

De ces deux versions, diamétralement opposées l'une à l'autre, et se contredisant l'une et l'autre, alors que les deux personnes qui les donnent sont en état de savoir si elles disent la *vérité* ou *non*, résulte certainement une fausse assertion, comportant en elle-même tous les éléments constitutifs du parjure.

Qui des deux personnes, D'ACHILLE LAURIN ou de GUSTAVE VINET, s'est parjuré au sujet de ce mandat ou, comme on l'appelle, de cette option? C'est là une question incidente que le commissaire-enquêteur est nécessairement appelé à décider, avant de se prononcer sur la question principale, vu l'influence et l'importance considérables que cet incident peut avoir sur cette question prin ipale.

Quelle preuve avons-nous au dossier au sujet de ce document?

1° La preuve démontre que, le 3 avril 1911, date à laquelle ce mandat de Vinet à Laurin aurait apparemment été consenti, Achille Laurin était agent d'immeubles : par conséquent, rien d'étrange qu'un tel mandat ait pu lui être donné, spécialement dans les conditions y apposées, Laurin en supportant les risques et Vinet ne payant de commission à Laurin qu'autant que Laurin réussirait à vendre les terrains de Vinet.

2° La preuve démontre aussi que le prix de vente, mentionné dans ce document, était le prix courant que Vinet demandait alors pour ses terrains. Conséquemment, le mandat était, à ce point de vue, en rapport avec les circonstances du temps.

3° La preuve démontre également qu'à l'époque où ce document parait avoir été signé, la question principale que le commissaire-enquêteur est appelé à juger n'existait pas encore et qu'elle n'est née qu'un an plus tard. Par con-

séquent, impossible de prétendre que ce prétendu faux aurait été alors commis en prévision d'une affaire qu'on ne pouvait même pas encore soupçonner et qui était encore dans le domaine des évènements futurs, à moins de prétendre que le document attaqué aurait été antidaté pour servir les fins de l'enquête, ce qui ne peut être soutenu en face des preuves additionnelles au contraire.

4° La preuve testimoniale et écrite établit également qu'après la date du 3 avril 1911, date de l'option, Laurin aurait, dans le cours de mai et de juin 1911, annoncé les terrains de Vinet dans la "Presse" et dans le "Montreal Herald", au coût de près de $300.00, et ce, à la connaissance de Gustave Vinet et des membres de sa famille, qui le reconnaissent sous serment, mais déclarent n'y avoir attaché aucune importance. Ces annonces sont une preuve que la date du 3 avril 1911 est bien la date à laquelle a été consenti le mandat No. 27, car, il est difficile de supposer que Laurin aurait consenti d'encourir des dépenses aussi considérables, s'il n'eût pas été en possession de l'option en question qui, elle, lui permettait de se refaire dans la vente des terrains Vinet.

5° Les familles Vinet et Laurin étaient liées ensemble. La preuve établit que la sœur d'Achille Laurin est l'épouse d'un des fils de Gustave Vinet, raison de plus pour être bien disposé à cette époque envers Achille Laurin, dont le père était le beau-père d'Emile Vinet et l'ami de Gustave Vinet.

6° Laurin jure que, plusieurs fois, il avait demandé à Gustave Vinet de lui signer un écrit ; Vinet consentit enfin, et, un soir que tous deux revenaient d'une assemblée au comité des citoyens de la Longue-Pointe, dont Laurin était le secrétaire et Gustave Vinet le trésorier, ce dernier serait entré au domicile de Laurin et aurait signé, en présence de Madame Achille Laurin, le document en question. Rien d'anormal dans le fait d'avoir consenti, dans les circonstances, un tel mandat à Laurin.

7° Madame Achille Laurin, fille du docteur Hurtubise, jure positivement et sans hésitation que Gustave Vinet a bien et dûment signé l'option, à leur domicile, le soir en question ; qu'elle a vu, de ses propres yeux, Vinet signer le document ; qu'elle lui a apporté, à la demande de son mari, l'encre et la plume ; qu'elle a vu le document, aussitôt après que Gustave Vinet l'eût revêtu de sa signature ; qu'elle en a (elle le dit tout naïvement) ressenti une grande joie, pour la raison qu'elle y voyait une bonne aubaine pour leur jeune ménage, son mari lui ayant déjà fait entrevoir la réalisation de grandes espérances dans la vente de ces terrains, au cas où il amènerait Vinet à lui signer cette agence. Le témoignage de Madame Laurin est donné avec une telle franchise qu'il ne peut être entaché de mensonge et reflète, on n'en peut douter, la vérité.

8° La preuve démontre également que le corps du document a été écrit par Laurin lui-même et l'examen de l'écriture de Laurin et l'examen de la signature de Vinet, au bas du document, établit que la signature de Vinet n'a pu être apposée à ce document par Laurin. Pour admettre la théorie de Vinet,

il faudrait que Laurin eût un complice dans le prétendu faux que Vinet invoque. L'intérêt est le mobile des actions. Quelle personne ainsi intéressée aurait pu se rendre coupable d'un tel faux? On ne l'a pas prouvé, et pour une bonne raison, c'est qu'une telle personne ne pouvait exister.

9° En outre des raisons cidessus, des signatures de "Gustave Vinet", reconnues par lui-comme authentiques, ont été produites au dossier; de la comparaison de ces signatures avec celles de l'option No. 27; de l'audition des témoins experts pour et contre l'authenticité du document attaqué; de la transquestion sérieuse que le commissaire-enquêteur a fait subir à l'expert de Vinet; de l'examen attentif, soigneux et répété pendant l'enquête et le délibéré qu'a fait le commissaire-enquêteur lui-même des diverses signatures et de leur comparaison avec celle du document No. 27, il s'est produit, dans son esprit, la conviction que la signature de "Gustave Vinet", apposée au bas du document No. 27, est bien la vraie signature du dit Gustave Vinet; qu'il l'a apposée et signée de sa propre main, chose qu'il sait bien lui-même, mais qu'il a niée faussement, le sachant, et dans le but arrêté de tromper le commissaire-enquêteur, aux fins de favoriser les personnages intéressés dans l'enquête de la Commission scolaire.

10° Aux raisons probantes ci-dessus, viennent s'en ajouter d'autres, résultant aussi de la négation d'un autre document produit au dossier comme pièce No. 71. Vinet, mis en demeure de dire si ce document porte sa vraie signature, s'aperçevant qu'il ne pouvait admettre ce nouveau document comme authentique sans que l'authenticité du premier saûtat aux yeux, les deux signatures portant les caractères de l'enseigne de la même fabrique, nia également l'authenticité du second document No 71.

Ce document se lit comme suit :

" Montréal, 29 décembre 1911.

" Reçu de dame Eugénie Hurtubise, épouse d'Achille Laurin, savoir :—

" 1° Une somme de vinggt-neuf piastres et trente-sept centins ($29.37),
" pour intérêt accru, depuis le dix juillet dernier (1911) jusqu'au premier no-
" vembre dernier (1911), sur la somme de mille six cents piastres ($1,600.00),
" montant d'une obligation consentie par la dite dame Hurtubise au dit Gus-
" tave Vinet, devant J. A. Beauchamp, Notaire, le 10 juillet dernier (1911),
" enregistrée à Hochelagag et Jacques-Cartier, sous No. 194,248.

" 2° La somme de neuf dollars et trois centins ($9.03), en acompte et dé-
" duction sur celle de quarante-huit piastres ($48.00), étant le semestre d'in-
" térêt courant sur le montant de la dite obligation."

" Signé) Gustave Vinet."

Mtre J. A. Beauchamp, notaire de Gustave Vinet, admet sous serment, qu'il a dicté ou préparé un document semblable à l'exhibit No. 71; qu'un document semblable a été clavigraphié à son bureau; que le caractère du clavigraphe, que l'on trouve sur ce document, est bien le même que celui de sa machine à écrire; qu'il a préparé un document semblable, à la demande de Gustave Vinet, pour être signé par ce dernier et être remis ensuite à Madame Achille Laurin, en acquit des montant y mentionnés; que le papier, sur lequel est clavigraphié le texte du document, est semblable à celui qu'il enployait à son bureau, mais qu'il ne peut jurer que ce document No. 71 est le même document qu'il a préparé, vu que ce document aurait bien pu être clavigraphié de nouveau sur du papier semblable et par une machine à écrire semblable à la sienne.

Gustave Vinet admet avoir reçu les montants mentionnés au document No. 71; qu'il dû donner le reçu préparé par Beauchamp, après l'avoir signé à Madame Laurin, mais il prétend que ce n'est pas ce reçu No. 71; que ça doit être un autre. Quant on lui demande quel intérêt avait Laurin à forger sa signature, sur ce reçu qu'il pouvait exigegr de lui, sans s'exposer au pénitencier inutilement et pour une somme de $38.33, il se contente de répondre: "S'il a fait l'un, il a bien pu faire l'autre pour soutenir le premier." Encore une fois, Vinet n'a pas dit la vérité. Si l'on compare la signature du document No. 71 avec la signature de l'exhibit No. 109 (reçu de la "Dominion Fire Assurance Co.") et avec l'exhibit No. 99, qui est le photographie No. 71, débarassé de ses taches d'encre violette, nous y trouvons tellement de ressemblance et d'air de famille qu'un œil impartial ne peut méconnaître l'authenticité de la signature du document No. 71.

La comparaison également de la lettre majuscule initiale, certifiant le changement de date fait à l'exhibit No. 68, avec le V majuscule de la signature photographiée de l'exhibit No. 99, confirme davantage la manière de voir du commissaire-enquêteur.

Les signatures des chèques produits par Gustave Vinet sont de dates récentes. Celles des documents attaqués remontent à 1911. Si l'on tient compte que, chez les vieillards, l'écrciture varie à de courts intervalles; que les circonstances de temps et de lieux, l'état d'âme, l'encre, la plume, l'endroit où vous écrivez, l'espace restreint que vous avez à votre disposition, l'espèce de papier dont l'on se sert, ont leur influence sur la façon d'écrire et de signer, il n'est pas étonnant qu'il puisse exister certaines variantes dans la manière de signer. Ne pas oublier, en outre, que Vinet, à qui on demande de produire au moins 25 chèques de la banque d'Hochelaga et 25 chèques de la banque d'Epargne, n'en a produit que dix de la première et huit de la seconde, et qu'il a eu, avant de les produire, le temps d'en faire le choix lui-même, hors la présence et sans le concours du commissaire-enquêteur.

Si nous ajoutons à cela le fait des hésitations de Vinet à signer son nom, séance tenante, aux exhibits No. 70 et No. 75; en plus, les objections des procureurs de Julien Therrien à ce qu'il le fasse pour en procurer des exemplaires

au commissaire-enquêteur, ce dernier ne peut que se confirmer davantage dans la conviction que Gustave Vinet est bien l'auteur des signatures apposées aux documents No. 27 et au No. 71.

Gustave Vinet n'est pas seulement contredit sur la question des signatures. Nous verrons, lorsque nous traiterons le mérite de la question principale, que Gustave Vinet est également contredit par d'autres personnes, sur des points importants de son témoignage, ce qui le met en mauvaise posture sur la question incidente que nous venons de décider.

La question principale.

Nous sommes, enfin, rendus au point capital de notre rapport.

A-t-il été versé dans les mains d'un des membres de la Commission scolaire un pot-de-vin, à l'occasion de l'achat de terrain en question, ou, en d'autres termes, y a-t-il eu *entente* ou *conspiration* entre un des membres de cette Commission scolaire et d'autres personnes intéressées dans l'affaire, aux fins de bénéficier, avec elles, d'un *profit indû* à l'occasion de cet achat.

Dans une question de cette nature, on conçoit, magistrat ou non, que la solution en est difficile. C'est pourquoi les jurisconsultes qui ont écrit sur ce sujet, admettent qu'une grande latitude, quant à la preuve, doit être laissée au magistrat chargé de conduire de telles enquêtes. On sait que celui, qui se rend coupable de fraudes, essaie, par tous les moyens possibles, de cacher les traces de sa fraude et d'en faire disparaître les moindres indices. Les preuves directes étant, dans ce cas, très souvent difficiles à obtenir, et l'aveu de la partie, se gardant bien de s'incriminer, étant encore plus difficile à arracher de sa bouche, les présomptions et les preuves de circonstances sont celles qui, d'ordinaire, si elles existent sérieuses et concordantes, viennent au securs du magistrat-enquêteur en pareil cas, et sont les seules, le plus souvent, pour ne pas être toujours, qui l'aideront à découvrir l'existence de la fraude.

Comme nous l'avons vu dans le cours de cette troisième partie, la question de construire une école dans cette partie du quartier de la Longue-Pointe, autrefois connu sous le nom de Beaurivage, commença à s'agiter, au sein de la Commission scolaire, vers le 25 mars 1912, et c'est vers le 1er mai 1912, que la Commission scolaire chargea deux de ses membres, Messieurs Lapointe et Giroux, du choix du terrain requis pour la construction de cette école.

Nous constatons aussi, à l'examen du plan de l'ancienne municipalité de Beaurivage, produit en cette affaire comme pièce No. 72, que cette ancienne municipalité, qui forme aujourd'hui une nouvelle municipalité scolaire, régie maintenant par la Commission des écoles catholiques de Montréal, a une superficie totale de 79 arpents et 65 perches. Nous constatons également à ce plan que les 90,000 *pieds* de terrains achetés, le 28 mai 1912, et dont l'achat est réalisé par l'acte du 26 juin 1912, se trouvent situés à *l'extrémité nord-est* de cette municipalité scolaire, et, de plus, que les 90,000 *pieds* de terrains sont

très visiblement compris et renfermés dans un rectangle dont les limites sont indiquées en couleur rouge.

La preuve entendue et produite au dossier, durant le cours de l'instruction de cette affaire, nous a, en plus, démontré et établi entre autres choses :

1° Que l'école, que l'on doit construire sur le terrain en question, aura, au maximum, une étendue de 125 pieds de front par 75 pieds de profondeur, formant, en totalité, une superficie de 9,175 *pieds*, laissant, conséquemment, pour cour, une vaste étendue de terrain couvrant une superficie d'au delà de 50,000 *pieds* ;

2° Que les classes qui s'y donneront sont des classes de jour ; que ces classes s'ouvrent à neuf heures moins dix minutes a.m., et à une heure et dix p.m., avec intermission de dix à quinze minutes, l'avant-midi et l'après-midi, pour fins de récréation. Ces classes se ferment à quatre heures de l'après-midi, alors que les enfants retournent au domicile de leurs parents ;

3° Que le directeur général des écoles qui, ordinairement, est consulté en pareil cas, ne l'a pas été par la Commission ; que seul le commissaire d'écoles Giroux lui en a parlé une fois, alors que le directeur général lui a répondu qu'il ne pouvait recommander le terrain en question, pour la raison qu'il ne le trouvait pas central et ne convenait pas ;

4° Que deux lettres envoyées à la Commission scolaire et contenant des offres de terrain, dont l'une venant d'un nommé Robert et l'autre, d'un nommé Achille Laurin, à 19 centins le pied, celui même qui avait obtenu du nommé Gustave Vinet le mandat produit en cette affaire sous le No. 27 (document désigné au cours de l'enquête sous le titre "d'option"), et dont les commissaires d'écoles Lapointe et Giroux avaient été mis en possession par le Secrétaire-trésorier de la Commission scolaire, avaient été malheureusement égarées ou perdues, alors qu'elles étaient en possession du commissaire Giroux ;

5° Que le commissaire d'école Lapointe se serait désintéressé en quelque sorte du mandat conjoint qui lui avait été confié par la Commission scolaire, et qu'il aurait, après une première et dernière visite à Beaurivage, laissé l'affaire entre les mains du commissaire d'écoles Giroux, jusqu'au moment de la séance du soir du 28 mai 1912, alors que le commissaire d'écoles Giroux lui aurait présenté un rapport préparé par lui, auquel était annexée une offre de vente de terrain, en date du 8 mai 1912, de la part du nommé Julien Therrien, rapport que le commissaire d'écoles Lapointe aurait alors conjointement signé avec le commissaire d'écoles Giroux, et qu'un des membres de la dite Commission scolaire aurait fait alors adopter par la commission, le commissaire d'écoles Lavallée, Maire de Montréal, dissident ;

6° Que, jusqu'à l'époque de l'achat par la Commission scolaire des terrains en question et même après l'achat de ces terrains par la Commission scolaire, ces mêmes terrains auraient été vendus par le dit Gustave Vinet à d'autres personnes, au prix d'environ dix centins le pied, alors que, lors de la vente, par Julien Therrien [illegible] Commission scolaire, de ces terrains venant de Gus-

tave Vinet, ils auraient réalisé pour Therrien un prix d'environ trente-six centins le pied, avec bâtisses, et trente centins, sans bâtisses, et pour Vinet un prix de quinze centins, et ce, bien que Gustave Vinet ait donné à Achille Laurin un mandat de les offrir et de les vendre à un maximum d'environ dix centins le pied;

7° Que les nommés Gustave Vinet et Julien Therrien étaient alors et sont encore des amis intimes et que, également, le nommé Therrien et le nommé Giroux sont des amis plus intimes encore, et, tellement, qu'ils se prêtent de main à main, sans même prendre de reconnaissance, des sommes assez considérables;

8° Que, le jour même de la vente, savoir, le 26 juin 1912, le nommé Julien Therrien, après avoir déposé son chèque de $32,165.00 provenant de cette vente à sa banque, rue Ste-Catherine Est, se serait, pour des raisons qu'on ne connait pas, rendu au bureau-chef de la banque d'Hochelaga, rue St-Jacques, et là, par un chèque fait à son ordre personnel, aurait retiré la somme de huit mille dollars qu'il aurait fait charger par son teneur de livres au compte des terrains vendus à la Commission scolaire, diminuant d'autant l'actif de ce compte;

9° Que, durant l'après-midi du même jour, le nommé Therrien et le nommé Giroux se seraient rencontrés ensemble et auraient fait une promenade au Sault-au-Récollet;

10° Que, parmi les billets retirés de la banque d'Hochelaga, rue St-Jacques, par Therrien, le 26 juin 1912, il y avait au moins, d'après l'admission de Therrien, un billet de $1,000.00, et peut-être deux billets de $1,000.00: qu'un prêt de $3,000.00 a été fait par Giroux à Therrien, vers le 12 juillet 1912, et que ce prêt a été fait à Therrien par Giroux en trois billets de $1,000.00;

11° Qu'il est impossible de constater, sur le dos du chèque de $8,000.00, la dénomination des billets de banque remis à Therrien par le payeur de la banque, le dos du chèque n'en faisant aucune mention, chose assez extraordinaire, et que le payeur de la banque s'explique difficilement, vu qu'il est d'habitude de mettre au crayon de plomb la dénomination des billets, surtout quand il s'agit de gros montants;

12° Que Gustave Vinet, Therrien et Giroux se seraient, à l'époque de la vente des terrains et dans le cours des négociations, rencontrés et même promenés en automobile;

13° Que Gustave Vinet aurait, dans le cours de conversations avec d'autres personnes, déclaré qu'un pot-de-vin aurait été payé, dans cette affaire, au nommé Giroux, que lui, Vinet, avait vendu à Therrien et que Therrien vendait à Giroux et que Giroux vendait à la Commission scolaire; que, dans cette affaire, Therrien servait d'intermédiaire;

14° Qu'il appert au dossier que, lors de la vente, l'option, que Vinet avait

donnée à Therrien, était expirée, et que Therrien s'est rendu acquéreur des terrains en question, pour la plus grande partie, après la passation de la résolution de 28 mai 1912 ;

15° Que le commissaire d'écoles Giroux n'a fait aucun effort et aucune démarche sérieuse pour rencontrer le nommé Achille Laurin, afin de savoir ce qui en était de son offre de terrain à 19 centins le pied ;

16° Qu'Albert Vinet, teneur de livres de Julien Therrien, avait décalré à Achille Laurin, en juillet 1912, alors que Laurin travaillait avec lui à la revue des chèques, que le chèque de $8,000.00 dont il est question ci-dessus, aurait servi à payer la commission dans cette affaire ; de n'en parler à personne, que ce chèque avait servi à payer les dépenses de la vente des immeubles à la Commission scolaire ;

17° Que Gustave Vinet a déclaré à Achille Laurin qu'une commission de $5,000.00 avait été payée à Napoléon Giroux, un des commissaires d'écoles ; que Julien Therrien aurait également dit au même Achille Laurin qu'il ne pouvait lui payer ce qu'il s'était engagé de lui payer, lors de l'acquisition des priétés de ce dernier, vu qu'il n'avait fait aucun profit, lors de la vente à la Commission scolaire, ayant été obligé de payer quelque chose aux commissaires ; qu'il avait été obligé de graisser des gens pour faire la vente des terrains en question ;

18° Que le même Gustave Vinet se serait enquis auprès de Laurin s'il serait obligé de rembourser les $15,000.00 reçues, s'il était prouvé à l'enquête qu'une commission avait été payée et que, sur la réponse négative de Laurin, Gustave Vinet aurait requiqué à Laurin : "Si c'est comme cela, faites tout ce que vous pourrez pour trouver le coupable, il y a une commission de payée." Emile Vinet aurait répété la même chose à Laurin ;

19° Que Gustave Vinet aurait déclaré à Onésime Laurin et à Madame Onésime Laurin que $8,000.00 de commission avaient été payées au commissaire d'écoles Giroux ; que Vinet lui-même admet, bien qu'il nie avoir déclaré cela aux Laurin, qu'il a pu dire qu'on avait été obligé de récompenser quelqu'un au sujet de cette affaire ;

20° Que Gustave Vinet, aussitôt qu'il est question d'enquête, se dépossède de ses biens en faveur de ses enfants ;

21° Que Gustave Vinet, dans le but d'aider Julien Therrien à acheter le terrain Patenaude, aurait commis, à l'égard de Madame Patenaude, des actes malhonnêtes, en usant de fausses représentations et d'intimidation ;

22° Que le nommé Gustave Vinet aurait dit à Onésime Laurin, beau-père d'Emile Vinet : "Pourquoi Achille a-t-il dit cela", indiquant par là qu'Achille Laurin était la cause de l'enquête ;

23° Que, bien que Julien Therrien prétende qu'il avait, vers le 12 juillet 1912, dans son "safe", dans une enveloppe sur laquelle il avait écrit les mots *Très privée*, la somme de $8,000.00, produit du chèque du 26 juin 1912, il emprunte néanmoins de son ami, Napoléon Giroux, une somme de $3,000.00 que ce dernier tient également dans son "safe" ;

24° Que, vers la même date, le nommé Giroux, qui avoue ne tenir aucune comptabilité régulière et qui, à cette époque, renouvelait, à échéance, les billets qu'il avait consentis à Therrien, dans le cours de ses affaires régulières, trouvait, néanmoins, le moyen de prêter $3,000.00 à son ami Therrien ;

25° Qu'il résulte de l'examen des pièces Nos. 10, 11, 12, 13 et 14, qui sont les titres d'acquisition des terrains acquis par Therrien et vendus à la Commission scolaire, que Therrien a payé, pour les terrains y mentionnés, la somme totale de $19,960.00, sur laquelle il convient de déduire celle de $1,-806.00 représentant 4 lots mentionnés à l'exhibit No. 12, savoir, les lots 97, 98, 99 et 100, lesquels ont été rétrocédés à Vinet, n'ayant pas été vendus à la Commission scolaire, laissant une somme nette payée par Therrien, de $18,154.00 ;

26° Qu'il résulte également de l'examen de la pièce No. 9, en date du 26 juin 1912, que Therrien a vendu à la Commission scolaire ces mêmes terrains pour la somme de $32,465.00, réalisant un bénéfice de $14,311.00, sur lequel il convient de déduire une somme de $139.00, représentant un privilège affectant un des terrains en question, laissant un bénéfice net de $14,572.00 ;

27° Que Gustave Vinet et Albert Vinet ont faussé la vérité sur des points importants de leur témoignage ; qu'Albert Vinet, teneur des livres de Julien Therrien, s'est spécialement parjuré sur la question du prêt de $3,000.00 de Giroux à Therrien ; que Julien Therrien n'a pas dit toute la vérité, au sujet du profit qu'il a pu réaliser de la transaction en cause ; qu'il a tenté, dans son témoignage, de ne montrer que ce qui pouvait lui être favorable et de cacher ce qui lui était défavorable, en ce que, entre autres choses, il n'a pas dévoilé d'abord, dans son prétendu état No. 30, le fait qu'il avait rachehté de la Commission scolaire certaines bâtisses construites sur les terrains par lui vendus à cette dernière et qu'il les avait ensuite revendus à des tiers avec profit ; que l'état en question, tel qu'établi, ne peut donner une idée exacte du profit réalisé par Therrien ; que la prétendue perte, que le nommé Therrien prétend avoir subie dans ses relations d'affaires avec Achille Laurin, ne peut entrer en ligne de compte avec sa vente à la Commission scolaire, vu que cette perte, si toutefois elle existe, état déjà subie et aurait existé quand même, quand il s'est agi de vendre à la Commission scolaire, et que cette vente, dont la réalisation l'a obligé à acquérir les terrains Vinet, Brunet, Taillon et Patenaude, lui a permis de passer les terrains Laurin, qu'il avait déjà depuis l'année précédente. Vaudrait aussi bien pour Therrien, déduire du profit réalisé de la vente à la Commission scolaire, les pertes qu'il aurait pu alors subir dans d'autres transactions et anéantir ainsi tout le bénéfice que cette plantureuse opération lui a rapporté ;

28° Qu'il résulte, en outre, de la preuve contradictoire qui a été faite au sujet de la valeur des bâtisses construites sur les terrains d'Achille Laurin, que le montant que Therrien aurait dépensé, depuis l'acquisition qu'il en avait faite, serait bien au-dessous de celui que Therrien porte en son état No. 30, Therrien admettant lui-même, d'ailleurs, que le montant qu'il charge à ses propriétés, comprend le profit que lui aurait rapporté la vente de ses matériaux à des clients de son commerce, raison additionnelle pour dire que cet état est fait entièrement à son avantage ;

29° Que l'item de $465.00 du dit état No. 30, pour "machines louées et autres dépenses", n'a pas été justifié et n'est pas justifiable en rapport avec une affaire comme celle qui a fait l'objet de la présente enquête, et que, de plus, cette charge indique quelque chose d'anormal ;

30° Que *l'explication*, que donne le nommé Julien Therrien, d'avoir gardé dans son "safe" la somme de $8,000.00 retirée par lui du bureau-chef de la banque d'Hochelaga, pour s'en servir plus tard à acheter la propriété Bourgouin, dans des conditions plus favorables que celles que comporte son acte de promesse de vente, est des plus boiteuses, en face des termes de l'acte lui-même, dont la date est postérieure au retrait de la dite somme de $8,000.00, et cette *explication* est, en plus, repoussée par le témoignage de Bourgouin, qui contredit carrément Therrien, lequel déclaré et persiste à déclarer, dans son témoignage, n'avoir encore fait aucune tentative pour mettre à exécution l'idée qu'il vait alors dans son cerveau, alors que Bourgoin jure, de son côté, que Therrien savait parfaitement bien qu'une telle tentative ne pouvait réussir, l'ayant sans succès essayée, vers septembre ou octobre, 1912, avant le départ de Bourgouin pour l'Europe, et alors que Bourgouin lui avait même offert $1,500.00 ou $2,000.00, pour casser la promesse de vente qu'il lui avait consentie, le 28 juillet 1912 ;

31° Qu'il appert également, par la preuve, que l'enveloppe, qui contenait de l'argent dans le "safe", n'aurait été vue par Albert Vinet, le teneur de livres de Therrien, que trois semaines environ après que l'affaire du pot-de-vin commença à s'ébruiter.

CONCLUSIONS.

De ce que dessus et de la preuve au dossier, il résulte que nous ne pouvons en arriver à une autre conclusion que de trouver l'accusation fondée.

Il ressort, des faits prouvés à l'enquête et des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'opération en question, qu'il y a eu conspiration entre les dits Gustave Vinet, Julien Therrien et Napoléon Giroux, pour frustrer à leur bénéfice personnel, le trésor de la Commission des écoles catholiques de Montréal, d'une certaine somme qu'elle n'aurait pas perdue, si le mandat, dont a été revêtu le nommé Giroux, avait été exécuté de bonne foi et dans le meilleur intérêt de ladi te Commission scolaire.

Parsuite de cette conspiration, Gustave Vinet réalise, sur la vente de ses terrains, 50% de plus qu'il aurait retiré, si les terrains en question avaient été vendus au prix fixé par lui dans l'option Laurin, lequel prix, de fait, en était alors le prix courant. Julien Therrien a, de son côté, réalisé un bénéfice de près de 100%, dans lequel bénéfice a participé, dans une très large mesure, le commissaire Giroux, qui, dans l'occasion, se serait servi, comme intermédiaire, son ami Julien Therrien, et qui, d'après la preuve, parait avoir reçu la part léonine de ce bénéfice.

Le tout pour servir à toutes fins que de droit.

Lors de l'audition, la question de frais a été soulevée de la part des procureurs des parties. N'ayant aucune juridiction pour en décider, je laisse à l'autorité compétente le soin de faire droit, s'il y a lieu, aux réclamations légitimes qui pourraient lui être présentées.

(Signé) WILFRID MERCIER,
Juge de la Cour supérieure et délégué du Surintendant de l'Instruction publique.

Copie conforme.

(Signé) J. N. MILLER,
Secrétaire,
Département de l'Instruction publique.